

**CHAPITRE 6 :
ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER LA
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTION
DES SOLS DEFINIE PAR LE DOCUMENT D'URBANISME
ET SI NECESSAIRE, SON ARTICULATION AVEC LES
PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES, DONT LE
SCHEMA DE COHERENCE ECOLOGIQUE**

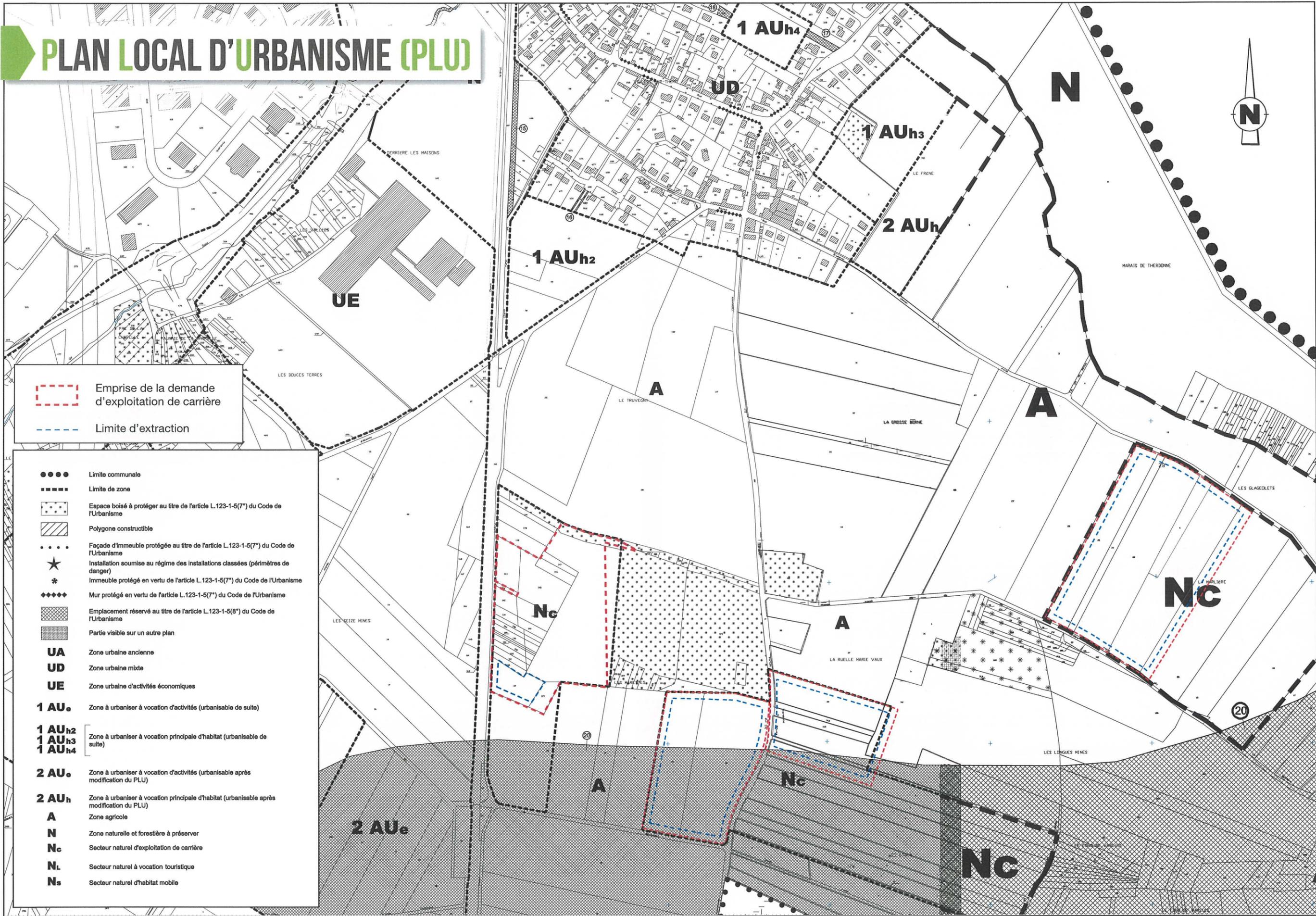
PRESENTATION DU CHAPITRE 6

Ce chapitre présente **les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable**, ainsi que, si nécessaire, **son articulation avec les plans, schémas et programmes** mentionnés à l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement, et la prise en compte du **Schéma de Cohérence Ecologique** dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3.

SOMMAIRE

	Page
1• COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L’AFFECTATION DES SOLS	271
PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME	271
1-1• PLANS D'OCCUPATION DES SOLS/PLANS LOCAUX D'URBANISME	271
1-2• SCHEMA DIRECTEUR/SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	272
2• ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET	274
PROGRAMMES.....	274
2-1• SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES.....	274
2-2• SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	277
2-3• SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE).....	279
2-4• SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	279
2-5• SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L’AIR ET DE L’ENERGIE	280
2-6• PLANS REGIONAUX POUR LA QUALITE DE L’AIR ET LE CLIMAT	283
2-6-1• <i>PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L’AIR</i>	283
2-6-2• <i>PLAN ENERGIE CLIMAT REGIONAL</i>	284
2-7• PLAN REGIONAL DE PROTECTION DE L’ATMOSPHERE (PPA).....	284
2-8• PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS.....	284
2-9• PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE	285
2-10• PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION.....	285
2-11• CHARTE DES PARC NATUREL NATIONAUX OU REGIONAUX	286
2-12• PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.....	286
2-13• PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	286
2-14• PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX (PDPGDND).....	287
3• AUTRES SERVITUDES ET CONTRAINTES	287

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)



Emprise de la demande d'exploitation de carrière
 Limite d'extraction

- Limite communale
- Limite de zone
- ▨ Espace boisé à protéger au titre de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme
- ▨ Polygone constructible
- Façade d'immeuble protégée au titre de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme
- ★ Installation soumise au régime des installations classées (périmètres de danger)
- * Immeuble protégé en vertu de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme
- ◆◆◆◆ Mur protégé en vertu de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme
- ▨ Emplacement réservé au titre de l'article L.123-1-5(8°) du Code de l'Urbanisme
- ▨ Partie visible sur un autre plan
- UA** Zone urbaine ancienne
- UD** Zone urbaine mixte
- UE** Zone urbaine d'activités économiques
- 1 AU_o** Zone à urbaniser à vocation d'activités (urbanisable de suite)
- 1 AU_{h2}**
1 AU_{h3}
1 AU_{h4} Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (urbanisable de suite)
- 2 AU_o** Zone à urbaniser à vocation d'activités (urbanisable après modification du PLU)
- 2 AU_h** Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (urbanisable après modification du PLU)
- A** Zone agricole
- N** Zone naturelle et forestière à préserver
- N_c** Secteur naturel d'exploitation de carrière
- N_L** Secteur naturel à vocation touristique
- N_s** Secteur naturel d'habitat mobile

1• COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME

1-1• PLANS D'OCCUPATION DES SOLS/PLANS LOCAUX D'URBANISME

La commune d'Allonne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme.

- Les terrains concernés par la présente demande sont classés dans le secteur NC de la zone N (zones naturelles et forestières) dans le plan de zonage du PLU d'Allonne.

Le secteur NC correspond à un "secteur naturel d'exploitation de carrière".

Le secteur NC *"désigne les parties de la zone comprenant des exploitations du sous-sol existants ou sur lesquelles l'ouverture, l'exploitation et le réaménagement de carrières sont autorisés."*

➤ **Illustration : Plan Local d'Urbanisme**

Dans le secteur NC, l'occupation et l'utilisation des sols soumises à des conditions particulières, indiquées dans le règlement du PLU sont les suivantes :

- *"L'ouverture et l'exploitation de carrières dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.*
- *Les activités de recyclage et de compostage et les implantations ou l'extension des constructions nécessaires à ces activités."*

En ce qui concerne le réaménagement, le PLU précise *"qu'à l'issue des exploitations, les terrains retrouveront leur vocation d'origine (agricole ou boisée)."*

Le PLU indique *"qu'en cas de plantation, l'utilisation des essences végétales énoncées dans la liste annexée au règlement est obligatoire."*

- Par ailleurs, une bande boisée située au Nord de la Zone 1 figure en espace boisé à protéger en vertu de ses qualités paysagères au titre de l'article L 123-1-5 (7°) du Code de l'Urbanisme. Précisons que l'ensemble du boisement situé dans la Zone 1, et donc la bande boisée située au Nord de ce bois, a été retiré du périmètre d'extraction et sera conservé (mesure d'évitement).

- Un projet d'extension de la déviation de la RN 31 est à l'étude afin de relier Allonne à Therdonne.

Ainsi, au niveau de l'emprise des terrains concernés par la présente demande d'exploitation de carrière, la moitié Sud de la Zone 2 et l'extrémité Sud-Est de la Zone 3 sont en partie concernées par l'Emplacement Réservé n° 20b, destiné au prolongement de la déviation de la RN 31 (liaison Allonne-Therdonne-Rochy-Condé).

Notons que la DUP a été annulée.

Le plan du projet de tracé de la déviation de la RN 31 réalisé par le Service des Routes montre que la route projetée passe à l'extérieur des terrains concernés par la présente demande.

➤ **Illustration : Projet de déviation de la RN 31**

1-2• SCHEMA DIRECTEUR/SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

La commune d'Allonne est concernée par le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Beauvaisis, approuvé le 22 juin 2012.

Dans le Document d'Orientations Générales du SCOT, les principales orientations à retenir sont les suivantes :

- *« Assurer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la biodiversité.*

Le Scot pose le principe de 2 niveaux de protection des espaces naturels :

- *les espaces naturels d'importance majeure : les espaces protégés aux titre des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, les zones humides définies par arrêté préfectoral que sont les zones d'intérêt Environnemental Particulier et les zones stratégiques pour la gestion des crues, les zones protégées au titre du réseau Natura 2000 que sont les Zones de Protection Spéciales de Conservation et les Zones de Protection Spéciales. Tous ces espaces seront inscrits en zone N ou A dans les PLU et les règlements prévoieront des protections adaptées aux sites concernés. Toute construction ou aménagement susceptible de leur porter atteinte est strictement interdite.*
- *les massifs boisés : les massifs boisés soumis à obligation d'un Plan Simple de Gestion (PSG) sont protégés. Leur intégrité doit être assurée. Des changements de destination des sols sont autorisés mais toute surface forestière désaffectée ou défrichée doit être compensée par la création d'une superficie au moins égale, attenante au massif forestier ou contribuant à la reconstitution de continuités biologiques, par exemple en reconstituant un relais avec un massif voisin. »*

Soulignons que les terrains concernés par la présente demande d'exploitation de carrière se trouvent en dehors de toute protection ressentée dans la « Carte des espaces naturels, agricoles et forestiers à protéger » figurant dans le SCOT.

Concernant les exploitations de carrière, le SCOT indique que *« les graviers et alluvions anciennes de la vallée du Thérain font depuis près de cent ans (avec le développement du béton) l'objet d'exploitations. Cette exploitation a profondément marqué le paysage, qui fait de la vallée du Thérain une vallée très artificialisée ayant conservé un caractère rural. Le développement des carrières découle directement des activités de la construction. Par exemple, dans la vallée du Thérain, l'essor des carrières a vu le jour avec les besoins issus de la construction du quartier Saint Jean de Beauvais. »*

Les ballastières d'Herchies firent partie des premières ballastières et ont fourni un important matériau pour le ballast des chemins de fer et aussi pour l'empierrement des chemins et routes de la région. Actuellement, l'extension et l'industrialisation des agglomérations de l'Oise nécessitent un tonnage important de graviers pour béton. Selon les ateliers de préparation du futur Schéma de développement des carrières, les besoins en granulats pour le grand Beauvaisis sont de un million de tonnes par an, soit plus du quart des besoins du département. Les vallées de l'Oise et du Thérain sont les seuls lieux d'extraction du département compte tenu de leur nature géologique.

L'activité de carrière est une activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement. Leur réaménagement après exploitation est à la charge de l'exploitant. Ce réaménagement peut prendre différentes formes : après exploitation la gravière peut être transformée en plan d'eau qui fera l'objet d'une exploitation de type activités nautiques, pêche et agrément. Ce fut le cas avec les étangs du Canada (loisirs) et les étangs de Milly (pêche/agrément). La carrière peut aussi faire l'objet d'une « renaturation » comme en a fait l'objet le marais Merlemont sur la commune de Warluis. Dans certains cas, la gravière peut être comblée et réaménagée de manière à être exploitable par l'agriculture classique. Les positions prises par l'Etat incitent désormais à favoriser les deux dernières solutions (restitution à l'agriculture et renaturation).

Dans l'Oise, les lieux d'extraction de matériaux se trouvent à proximité des lieux de consommation. En effet, selon les estimations des groupes de travail du Schéma de développement des carrières, le prix moyen d'un convoi de matériaux double à partir de 50 km parcourus. La déconnexion entre les lieux de production et de consommation a donc le double effet néfaste de faire augmenter le prix de la construction et de contribuer à la production de gaz à effet de serre.

Deux sites sont actuellement en cours d'exploitation sur le Beauvaisis, situés à cheval sur les communes de Troissereux-Fouquenies et Therdonne-Warluis et alimentent le marché local du BTP. Compte tenu de sa qualité géotechnique, ce type de matériau est le seul à être utilisé pour la fabrication du béton dans le département de l'Oise. Or, cette ressource alluvionnaire doit faire l'objet d'une gestion rigoureuse, compte tenu de la raréfaction des gisements.

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, la production de graviers d'élèverait à 170 000 tonnes/an en 2010. Selon le groupe de travail « besoin », travaillant actuellement à la réalisation du Schéma de développement des carrières, la consommation moyenne dans le grand Beauvaisis serait de 6 tonnes/an/habitant. Les besoins actuels de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis sont actuellement supérieurs à sa consommation d'environ 100 000 tonnes et les gisements actuellement en cours d'exploitation devraient être taris à l'horizon 2015.

Rappelons pour information que sur la période 1999-2006, la production de logements s'élevait à 244 logt/an en moyenne, tandis que les objectifs du PLH approuvé en mars 2010 sont de 845 logt/an. Ces objectifs de construction se traduiront donc par un besoin très important en matériaux de construction. Compte-tenu des problématiques engendrées par une déconnexion entre lieux de production et lieux de consommation de matériaux, il est donc important de tendre vers une autosuffisance.

(...)

La communauté d'Agglomération du Beauvaisis recèle d'importantes ressources géologiques (alluvions, argile, sables fins et craie). Néanmoins, l'exploitation de ces ressources ne suffit

pas à alimenter la consommation locale. Le territoire de la Communauté d'agglomération doit donc importer des ressources géologiques, ce qui pose question en raison des surcoûts et des conséquences environnementales entraînées par le transport. Il convient donc de préserver la possibilité de développement de nouveaux sites d'extraction sur le territoire de la communauté d'agglomération afin de combiner les besoins de développement de l'habitat et le respect de l'environnement. »

Le projet d'exploitation de carrière est donc compatible avec le SCOT du Beauvaisis.

2• ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

2-1• SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le nouveau Schéma Départemental des Carrières de l'Oise a été approuvé le 14 octobre 2015.

Le Schéma Départemental des Carrières est un document qui définit, en vertu de l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement, les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites. Toutes les autorisations de carrières doivent être compatibles avec ce schéma.

- Zones à enjeu environnemental :

Dans le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise, **les terrains concernés par la présente demande se trouvent en dehors de toute zone violette dans le plan de zonage du SDC et donc de tout espace bénéficiant d'une contrainte juridique forte au titre de l'environnement et interdisant l'exploitation de carrières** (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale, Lit mineur des cours d'eau, réservoirs biologiques répertoriés dans le SDAGE Artois Picardie, PPRI dont les règlements interdisent l'ouverture des carrières, périmètre de protection immédiate et rapprochée (lorsque l'arrêté de protection le prévoit) des captages d'alimentation en eau potable, les zones de divagation des cours d'eau ou espaces de mobilité).

Les terrains se trouvent également en dehors de toute zone Rouge dans le plan de zonage du SDC et donc de tout espace à l'intérieur duquel les enjeux sont très forts et ne sont pas

compensables et où l'exploitation de carrières est à éviter (zones de nidification de Râle des genêts, bas marais alcalins, cœurs de nature des corridors de Chantilly-Halatte, Halatte-Compiègne et Marais de Sacy-Halatte, territoires situés en Natura 2000 pour lesquels les DOCOB précisent que les carrières sont à éviter, réservoirs biologiques des têtes de bassin versant répertoriés dans le SDAGE Seine Normandie, lit majeur de la vallée de la Bresle, croisement ZDH/ZNIEFF de type 1 dont la liste est annexée à la fiche de gestion de cet enjeu).

Les terrains concernés par le projet sont situés en zone jaune, correspondant à des enjeux forts à moyens et dans laquelle l'étude d'impact devra prendre en compte de manière approfondie certains enjeux locaux.

Ces enjeux concernent :

- Sites abritant des espèces vulnérables :

Une espèce vulnérable a été recensée par le bureau Rainette à proximité de l'emprise du projet, dans le boisement situé au lieu-dit « Les Marettes » : le Thécla du Prunier.

Compatibilité du projet :

Les enjeux et les impacts du projet sur cette espèce ont été évalués par le bureau d'étude Rainette. Des mesures adaptées sont prévues par l'exploitant pour en maîtriser les impacts.

Cette espèce a été recensée dans la Zone 1 au niveau du bois situé au lieu-dit « Les Marettes ». Compte tenu de son intérêt écologique, ce bois a été retiré du périmètre d'extraction (mesure d'évitement).

Le projet n'aura pas d'incidence sur cette espèce dans la mesure où tous les boisements présents sur l'emprise du projet seront conservés.

- **Principales orientations du Schéma Directeur des Carrières en termes de remise en état des carrières :**

Le SDC précise qu'une étude a été conduite par le bureau d'études Rainette afin de contribuer à la définition des orientations à privilégier en matière de réaménagement dès lors que l'état initial a mis en évidence la présence d'un milieu naturel particulier.

« Pour les plans d'eau, ce sont :

- les sinuosités des berges,
- la réalisation de presque îles et d'îlots,
- la mise en place de substrats divers sur les berges,
- la réalisation de hauts fonds,
- la non plantation d'espèces invasives,
- la gestion des niveaux d'eau,
- la création de radeaux pour permettre la nidification des sternes,
- la création de mares à proximité des plans d'eau. »

« Pour les remblaiements et remises en prairies, ce sont :

- le non amendement des prairies,
- une fauche une fois par an selon un système de rotation (alternance de bandes fauchées),

- un pâturage extensif,
- la restauration d'un niveau topographique adéquat pour les prairies situées en zone humide,
- la non fermeture des milieux en évitant la colonisation par les arbres et arbustes. »

« Pour les reboisements, ce sont :

- des interventions sylvicoles adaptées au développement optimal du boisement,
- choisir les essences adaptées à la station rencontrée en évitant les essences invasives. »

« Outre ces dispositions, il convient, en particulier pour les vallées à forte densité d'exploitation, de privilégier des réaménagements cohérents à l'échelle d'une vallée, réaménagements qui gagnent alors à être établis en concertation avec les collectivités et les associations notamment.

On recherchera de façon prioritaire à faire jouer aux sites réaménagés un rôle dans le renforcement de la trame verte et bleue notamment au regard des enjeux liés au patrimoine naturel local. Ces réaménagements devront notamment prendre en compte les objectifs des différents plans régionaux d'action en faveur des espèces menacées. Ils pourront contribuer à renforcer la trame de prairies alluviales, notamment dans les secteurs où celles-ci est en mauvais état de conservation. Le niveau topographique, les substrats et les réensemencements, ainsi que les modes de gestion à long terme de ces herbages devront être définis en fonction des caractéristiques des prairies alluviales encore en bon état de conservation. Le non amendement avec une gestion par fauche tardive et maintien de bandes refuges seront le plus souvent les modes de gestion à privilégier. »

« **Pour les carrières avec usage initial agricole du site, en particulier celles exploitées hors d'eau, le réaménagement visera en priorité un retour à un usage agricole. Tout choix différent sera justifié par l'exploitant de la carrière. »**

"A noter que les fiches qui précisent les mesures de gestion spécifiques à certains enjeux environnementaux présentées dans le paragraphe 6-2-1 du SDC de l'Oise, contiennent également le cas échéant des dispositions relatives au réaménagement de carrières."

Dans le cas de la carrière projetée, ces enjeux environnementaux concernent une espèce animale vulnérable : le Thécla du Prunier. Cette espèce a été recensée dans la Zone 1, au niveau du bois situé au lieu-dit « Les Marettes ». Compte tenu de son intérêt écologique, ce bois a été retiré du périmètre d'extraction (mesure d'évitement).

Le projet n'aura pas d'incidence sur cette espèce dans la mesure où tous les boisements présents sur l'emprise du projet seront conservés.

"La gestion, l'entretien et le suivi dans le temps des sites réaménagés sont des points importants, tout autant que la phase initiale d'aménagement. Les carriers mèneront une réflexion visant à obtenir là où il existe des enjeux majeurs une gestion pérenne des aménagements sur une durée suffisante au regard des objectifs de compensation."

« Dans le cas d'ouverture des sites au public, le projet devra être conçu de manière à ce que la fréquentation reste compatible avec les objectifs affichés en élaborant systématiquement un plan de fréquentation. »

La remise en état prévue par la société CARRIERES CHOUVET s'inscrit donc parfaitement dans les orientations de remise en état définies par le Schéma Départemental des Carrières.

● **Transport des matériaux :**

Le Schéma Départemental des Carrières rappelle, du point de vue des transports, « *l'intérêt tant économique qu'environnemental de l'existence de carrières (en tant que site de production de matériaux) à proximité des grands pôles urbains (en tant que centre de transformation et consommation de matériaux), car permettant de réduire les besoins en transports.* »

2-2• SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Les conditions d'exploitation doivent être compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau visés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Cette compatibilité est assurée par le respect des mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre I du livre V du Code de l'Environnement.

Le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 et publié au JO le 20 décembre 2015. Il s'agit d'un document fixant à l'échelle d'un bassin, les grandes orientations en matière d'aménagement et de gestion des eaux.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a pour orientation principale la préservation des ressources aquifères souterraines.

Les principales orientations et les dispositions du SDAGE à retenir sont les suivantes :

1 - Orientations et dispositions non spécifiques aux carrières :

- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.
- Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état.
- Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité :
 - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides.
 - Préserver la fonctionnalité des zones humides.
- Lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes :
- Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues :

- Eviter, réduire et compenser les installations en lit majeur des cours d'eau.
- Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées :
 - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.

2 - Orientations et dispositions spécifiques aux carrières :

- Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques :
 - Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides.
 - Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de matériaux sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques continentaux et des zones humides.
 - Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas des carrières.
 - Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable.
 - Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée.
 - Réaménager les carrières.
 - Gérer dans le temps les carrières réaménagées.
 - Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires.
 - Planifier globalement l'exploitation des granulats maris.
 - Améliorer la concertation.
- Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants :
 - Eviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau.
 - Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien des plans d'eau.
 - Etablir un plan de gestion des plans d'eau.
 - Le devenir des plans d'eau hors d'usage.

Rappelons que le projet d'exploitation de carrière sur la commune d'Allonne est situé en dehors de tout champ d'inondation de cours d'eau et en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

Le projet n'entraînera pas la disparition de zones humides, telles que définie par l'Arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

Aucune zone humide ou milieu aquatique ne sera créé dans le cadre de la remise en état du site.

L'étude d'impact s'attachera donc à montrer que la méthode d'exploitation et la remise en état du site maintiendront la qualité des eaux souterraines présentes localement et respecteront les orientations et les dispositions du SDAGE.

Il convient de préciser que les Schémas Départementaux des Carrières prennent en compte les orientations définies dans les S.D.A.G.E.

2-3• SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les périmètres des S.A.G.E. (sous-bassins correspondant à une unité hydrographique) sont également définis dans le S.D.A.G.E.

Les périmètres des S.A.G.E. (sous-bassins correspondant à une unité hydrographique) sont également définis dans le S.D.A.G.E.

La commune d'Allonne n'est répertoriée dans aucun SAGE.

Aucun projet de SAGE n'est actuellement à l'étude dans le secteur (source : carte de l'état d'avancement des SAGE - Agence de l'Eau).

2-4• SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Grenelle de l'environnement a fixé l'objectif de création d'une trame verte et bleue (TVB) nationale, qui s'accompagne au niveau régional par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

En Picardie, la phase préparatoire du SRCE a débuté à l'automne 2011, puis un comité régional a été mis en place début 2012. L'enquête publique relative au projet de SRCE a eu lieu du 15 juin au 15 juillet 2015.

Ce document vise à définir la trame verte et bleu en Picardie et les outils nécessaires à sa mise en œuvre.

En attente de la sortie du SRCE, il semble intéressant de prendre en compte une étude réalisée en 2006 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (CENP). Il a identifié des corridors biologiques potentiels dans le cadre d'une étude sur les "réseaux de sites, réseaux d'acteurs". L'objectif de cette étude était de proposer un réseau fonctionnel de sites à l'échelle régionale qui prenne en compte le fonctionnement des populations d'espèces d'enjeux patrimonial, les connexions entre les sites et la matrice qui les environne. Cette étude met en évidence des corridors potentiels, cependant leur existence et fonctionnalité reste à vérifier. L'absence de corridor écologique identifié sur un territoire ne signifie pas forcément qu'il n'en existe pas.

L'étude écologique Rainette jointe en annexe (Classeur 3) analyse la situation de la zone d'étude par rapport aux grandes continuités écologiques, ainsi que les impacts du projet sur les continuités écologiques.

L'évaluation est réalisée d'une part en consultant les documents relatifs à la trame verte et bleue (TVB) régionale et d'autre part en analysant les caractéristiques paysagères et géomorphologiques de la zone d'étude et de ses abords.

La zone d'étude n'est concernée directement par aucun corridor identifié dans le cadre de l'étude utilisée.

Aucun enjeu majeur de connectivités biologiques ne ressort donc d'un point de vue bibliographique.

L'impact sur les continuités écologiques peut être considéré comme négligeable.

2-5• SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

En France, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007.

Il doit permettre à chaque région de définir ses objectifs et orientations propres afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, à l'horizon 2020, de réduction de 20% des émissions des gaz à effet de serre, de réduction de 20% de la consommation d'énergie, et de satisfaction de nos besoins à hauteur de 23% à partir d'énergies renouvelables.

Le schéma fixe des orientations permettant :

- d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter. A ce titre, il définit les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie.
- de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.

Le schéma fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre, par zones géographiques, en matière :

- de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération,

- de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

En résumé, le SRCAE est un document d'objectifs et d'orientations en matière :

- de réduction des émissions de GES portant sur la maîtrise de l'énergie,
- de développement des énergies renouvelables,
- d'adaptation aux effets du changement climatique,
- de réduction ou prévention de la pollution atmosphérique.

En Picardie, le SRCAE a été approuvé par le Conseil Régional le 30 mars 2012 puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

Les orientations et dispositions du SRCAE Picardie concernent les bâtiments, les transports et l'urbanisme, l'agriculture et la forêt, l'industrie et les services et les énergies renouvelables.

Les principales orientations et dispositions qui concernent le projet sont les suivantes :

- Orientation 4 : La Picardie encourage l'engagement social et environnemental de ses entreprises :
 - Inciter à la responsabilité sociétale des entreprises (D2).
- Orientation 7 : La Picardie contribue à l'amélioration de la performance énergétique des modes de transports :
 - Diminuer la consommation de carburants fossiles (D1).
 - Soutenir et amplifier la recherche et développement régionale sur les transports collectifs et de marchandise (D2).
- Orientation 9 : La Picardie accompagne ses entreprises dans la diminution de leur impact carbone et le développement des filières de l'économie verte :
 - Accompagner les PME et PMI pour une gestion maîtrisée de leur consommation énergétique (D1).
 - Faire évoluer la gestion des flux de marchandises (D3).
- Orientation 12 : La Picardie limite l'artificialisation des sols par une urbanisation maîtrisée :
 - Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues) (D3).
- Orientation 14 : La Picardie s'engage sur la voie d'une production industrielle plus propre et économe en ressources naturelles :
 - Réduire les besoins et les prélèvements en eau de l'industrie (D1).
 - Promouvoir l'usage de produits recyclés dans les procédés de production (D2).

Les mesures destinées à limiter les effets sur l'air et le climat, présentées dans le chapitre 7 de l'étude d'impact, permettront de se conformer au SRCAE :

- L'exploitation concernée par la présente demande, située au plus près des principaux pôles de consommation de granulats, permettra donc de limiter les dépenses énergétiques liées au transport de matériaux. Elle permettra notamment de limiter les apports de matériaux des départements voisins (Somme, Aisne) et des régions voisines (Nord - Pas-de-Calais, Champagne, Haute Normandie, régions de l'Ouest et Belgique) et donc de réaliser des économies d'énergie fossile. Cet approvisionnement de proximité présente un gain en termes de sécurité (moins de trafic sur de longues distances) et d'environnement (réduction des gaz à effet de serre).
- L'exploitant a fait réaliser un bilan des émissions des gaz à effet de serre en avril 2008 par per4mances.
Un plan d'action a été mis en place pour réduire les consommations d'énergie ou le maintien d'un bon niveau de performance sur le site. Ainsi, l'exploitant réalise un suivi de la consommation en carburant des engins et des camions de l'entreprise. De plus, les chauffeurs des camions de l'entreprise ont reçu une formation à l'écoconduite.
- L'utilisation de gazole non routier (GNR) pour les engins mobiles, conformément à la réglementation en vigueur, réduisent la production de GES et de particules.
- La maintenance régulière du moteur et de l'échappement des engins d'exploitation, le respect de l'interdiction de brûlage, les mesures de réduction des envols de poussières (arrosage des pistes, limitation de la vitesse sur les pistes...), réduisent les risques de pollution atmosphériques.
- Afin de limiter le trafic routier, un fonctionnement en double fret sera privilégié autant que possible. On peut estimer que 60 % des camions apportant les remblais inertes nécessaires à la remise en état du site repartiront en charge avec les matériaux extraits dans la carrière.
- Les alluvions seront traités à proximité du site d'extraction.
- Enfin, la société CARRIERES CHOUVET prendra en compte les impacts sociaux et environnementaux de ses activités pour adopter les meilleures pratiques possibles et contribuer ainsi à l'amélioration de la société et à la protection de l'environnement.

Les mesures de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique correspondent à des programmes généraux (étude sur le potentiel éolien, encadrement de l'utilisation du bois comme combustible, optimisation des installations de chauffage..), déclinés dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (cf. paragraphe 2-8) ou dans le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC).

2-6• PLANS REGIONAUX POUR LA QUALITE DE L'AIR ET LE CLIMAT

Ces plans alimentent respectivement les volets Air et Climat du SRCAE.

2-6-1• PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) consiste notamment à fixer les orientations et recommandations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre, a minima, les objectifs de la qualité de l'air prévus par la réglementation en vigueur.

Le premier PRQA en Picardie a été adopté en juin 2002 pour une durée de 5 ans. La Région a décidé de le réviser en 2008. Suite à la Loi Grenelle 2, le PRQA disparaît au profit d'un outil plus global, le SRCAE.

Les propositions d'orientations du volet "Air" du SRCAE (mars 2012) pour le volet air du SRCAE sont les suivantes :

- Orientation 1 : Travailler à une meilleure coordination régionale de l'information sur l'état de la qualité de l'air, tout en assurant une bonne répercussion à l'échelle locale.
- Orientation 2 : Air extérieur, air intérieur : dépasser une communication sur la qualité de l'air axée "diagnostic" en proposant une communication tournée vers "l'action".
- Orientation 3 : Pesticides dans l'air : mieux connaître la situation en picarde tout en engageant des démarches visant à sensibiliser les acteurs concernés sur leurs moyens d'action.
- Orientation 4 : mettre en place un suivi et une procédure d'évaluation du PRQA.

Les perspectives attendues concernent notamment à poursuivre les actions visant à une réduction des émissions des activités industrielles et artisanales.

Les mesures destinées à limiter les effets sur l'air présentées dans le chapitre 7 de l'étude d'impact, permettront de se conformer au volet Air du SCRAE :

- ☞ Pendant l'exploitation du site, la société CARRIERES CHOUVET évitera l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces en cours d'exploitation ou réaménagés.
- ☞ Les mesures prévues par l'exploitant pour limiter les émissions dans l'air sont présentées dans le chapitre 7 de l'étude d'impact et ont été rappelées précédemment dans le paragraphe 2-5 du chapitre 6 de l'étude d'impact.

2-6-2• PLAN ENERGIE CLIMAT REGIONAL

Le Plan Energie Climat Régional a été voté pour 7 ans (2007-2013) dans le cadre du contrat de projet Etat-Région.

Son objectif est la maîtrise de la consommation d'énergie, l'efficacité énergétique et la montée en puissance des énergies renouvelables, avec en corollaire, la baisse de la production de gaz à effet de serre, l'amélioration de la compétitivité des entreprises régionales, la réduction de la facture énergétique des ménages picards et la création d'emplois dans le secteur des éco-activités.

Aucune mesure ne concerne spécifiquement les carrières.

Rappelons qu'un certain nombre de mesures prévues par l'exploitant permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre (cf. chapitre 7 de l'étude d'impact).

2-7• PLAN REGIONAL DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est un document qui prévoit une série de mesures visant à réduire les émissions des sources fixes et mobiles de pollution atmosphérique (véhicules, installations de chauffage et de production d'électricité, installations classées pour la protection de l'environnement, avions...), en vue de baisser les concentrations dans l'air ambiant en oxydes d'azote, en composés organiques volatils (précurseurs d'ozone) et en particules en suspension.

La société CARRIERES CHOUVET mettra en œuvre les meilleures technologies disponibles afin de limiter les émissions des polluants dans l'air, particulièrement en ce qui concerne le SO₂, les NO_x, les COV, ainsi que les envols de poussières.

2-8• PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis 2012-2020 (avril 2013) est un document de planification et de programmation qui définit les objectifs à atteindre et les actions à entreprendre pour organiser de façon durable les déplacements. Les mesures envisagées doivent permettre d'organiser le transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Mais ce plan intègre également des questions d'aménagement, indissociables des problématiques de transport.

Le PDU est un document de prospective, de planification et de programmation visant à mieux organiser les différents modes de déplacements sur le territoire de l'agglomération sur une période de cinq à quinze ans.

Son objectif est d'offrir aux habitants des alternatives crédibles à l'utilisation de la voiture, moins polluantes et moins consommatrices d'espace et d'énergie, et donc de développer les transports collectifs, le vélo et la marche sur le territoire de l'agglomération.

Le PDU de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis se décline en 51 actions autour de 8 thématiques, principalement axées sur les transports en communs, les déplacements à pied ou à vélo, les conditions d'usage des véhicules individuels, etc...

On peut citer les actions suivantes, qui nous concernent davantage :

- Thème 5 : Maîtriser la circulation automobile :
 - Action 35 : Développer une politique globale de modération des vitesses, traduite dans un schéma directeur, pour agir sur les émissions polluantes et la sécurité des usagers. Cette politique vise avant tout à réduire les vitesses sur le réseau de desserte locale notamment dans les communes périphériques traversées par un axe important.
 - Les conducteurs sont sensibilisés par la société CARRIERES CHOUVET à l'importance du respect des prescriptions du code de la Route.
- Thème 6 : Organiser le transport de marchandises :
 - L'exploitation concernée, située au plus près des principaux pôles de consommation de granulats, permettra de ne pas allonger la distance moyenne du transport des matériaux par camions et de limiter les nuisances liées au transport routier. Le maintien de carrières de proximité contribue à rationaliser l'organisation du flux de marchandises. Dans la mesure où les matériaux exploités alimenteront essentiellement le marché local (Beauvais,...), l'évacuation des matériaux par voie ferrée n'est pas envisagée par l'exploitant.

2-9• PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) recense, dans chaque département, des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre et éventuellement équestre. Il est établi par le Conseil Général.

Au niveau des terrains concernés par le projet, aucun chemin n'est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Par ailleurs, le projet ne nécessitera pas de modification du tracé des itinéraires existants à proximité du site.

2-10• PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Vallée du Thérain aval a été approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 13 octobre 2005.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation ont pour but l'information du public, la protection des biens et des personnes et la sauvegarde des cours d'eau.

Les terrains concernés par la présente demande se trouvent en dehors de toute zone inondable figurant sur la carte du zonage réglementaire du PPRI de la Vallée du Thérain aval.

2-11• CHARTE DES PARC NATUREL NATIONALS OU REGIONAUX

La commune d'Allonne n'est adhérente à aucun Parc Naturel Régional et à aucun Parc Naturel National.

Aucune Charte de Parc Naturel Régional ou National ne concerne donc le projet.

2-12• PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le nouveau plan national de prévention des déchets 2014-2020 a été approuvé par l'arrêté du 18 août 2014.

La gestion des déchets mise en œuvre par la société CARRIERES CHOUVET, qui prévoit la collecte et l'évacuation régulière des déchets par les circuits légaux adéquats à des fins de recyclage, de destruction ou de stockage permanent, sera compatible avec le plan national de prévention des déchets.

2-13• PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Le Conseil Général s'est engagé dans l'élaboration de son Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Chaque département est couvert par un Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. La région d'Ile-de-France est couverte par un plan régional (article L 541-14-1 du Code de l'Environnement).

Le Plan départemental ou interdépartemental ou régional de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP est un document qui permet d'évaluer le gisement et les capacités d'élimination des déchets du BTP à l'échelle d'un département ou de la région, d'identifier les pratiques des professionnels, d'énoncer des priorités et de fixer des objectifs de valorisation et de diminution des quantités stockées.

Les objectifs du plan sont de :

- prévenir la production des déchets de chantier,
- réduire l'empreinte écologique de la gestion des déchets de chantiers,
- assurer le rééquilibrage territorial et développer le maillage des installations.

Les principales conclusions du groupe de travail du 21 février 2014 réalisé dans le cadre des travaux d'élaboration du Plan de prévention et de gestion des déchets du BTP sont les suivantes :

- *"Si l'évolution tendancielle reste relativement limitée, les travaux de mise au gabarit de l'Oise vont entraîner une très forte augmentation des flux de déchets inertes à gérer sur la période 2014-2017 (+70%).*
- *On observe aussi une augmentation significative des flux franciliens de déchets inertes vers l'Oise (+ 170 000 à 315 000t/an à l'horizon 2026).*
- *Si on se base sur les orientations du PREDEC et les études préalables relatives à MAGEO, l'augmentation des flux de déchets inertes devrait principalement être captée par les carrières et devrait peu affecter les ISDI .*
- *MAIS les carrières peuvent-elles accueillir de 1,5 à 2 Mt/an de déchets inertes ? (soit autant que leur production de granulats naturels!).*
- *Risque important de saturation des carrières et de report vers les ISDI, entraînant une consommation des capacités actuelles de stockage des ISDI en moins de 5 ans !"*

Le projet va ainsi permettre de gérer localement les excédents de terrassements des entreprises de TP. Il va également permettre une optimisation du transport.

2-14• PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX (PDPGDND)

Le Conseil Général s'est engagé dans l'élaboration de son Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND).

3• AUTRES SERVITUDES ET CONTRAINTES

Les servitudes affectant le site sont détaillées dans le paragraphe 8 du chapitre 2 de l'étude d'impact.